

# Fiducie : vers un nouvel instrument de transmission patrimoniale ?



© 2025 Les Echos Publishing

Une proposition de loi déposée récemment à l'Assemblée nationale vise à faire évoluer la fiducie pour en faire un véritable instrument de transmission de patrimoine. Explications.

## Le principe de la fiducie

Baptisée « trust » à la française, la fiducie est un mécanisme juridique qui consiste à transférer la propriété de biens (présents ou futurs) appartenant à une personne (le constituant) à un fiduciaire qui sera chargé d'exécuter la mission déterminée par le constituant lors de la conclusion du contrat de fiducie. Le fiduciaire étant nécessairement un établissement financier, une entreprise d'assurance ou un avocat. Les biens ainsi transférés sont placés dans un patrimoine séparé (le patrimoine fiduciaire).

Autre partie à la fiducie, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) (le plus souvent, le constituant lui-même) se voi(en)t transférer les biens à la fin du contrat fiduciaire. La propriété fiduciaire étant nécessairement temporaire : elle est limitée à 99 ans.

En pratique, la fiducie est principalement utilisée pour gérer

et administrer des biens ou pour constituer des garanties et des sûretés. Par exemple, elle trouve à s'appliquer en présence d'une personne dite « vulnérable », en raison de son âge, de son état de santé ou de son handicap. Cette personne souhaitant, par exemple, faire gérer ses biens par un tiers de confiance jusqu'à son rétablissement.

## Les évolutions proposées

Globalement, la proposition de loi vise à amender le droit des majeurs protégés et des mineurs pour permettre de mieux utiliser la fiducie dans le cadre de la gestion du patrimoine des personnes vulnérables. D'autres dispositions viennent modifier le droit des libéralités pour permettre la fiducie-libéralité. Enfin, le texte adapte le droit fiscal à ces nouvelles formes de transmission en modifiant ou en complétant certaines dispositions du Code général des impôts.

**Précision** : la fiducie-libéralité, c'est-à-dire le fait de désigner un tiers bénéficiaire, à titre gratuit, est aujourd'hui prohibée. Une transmission de patrimoine par le biais d'une fiducie doit nécessairement être consentie à titre onéreux (une contrepartie équivalente en valeur à la valeur des biens qui seront transmis au bénéficiaire par le fiduciaire).

Comme l'indique les parlementaires à l'origine de la proposition de loi, la fiducie, telle qu'on la connaît aujourd'hui, demeure réservée à des usages essentiellement professionnels ou de sûreté, et ne peut être mobilisée à des fins patrimoniales ou familiales. Pourtant, la fiducie est de nature à offrir aux familles, aux entrepreneurs et aux donateurs un cadre contractuel souple, sécurisé et respectueux de la volonté des parties.

S'agissant des personnes vulnérables, la fiducie permettrait de sécuriser la gestion d'un patrimoine revenant à un donataire, un légataire ou un héritier qui, lui-même ou son

représentant, n'a pas les compétences requises pour en assurer la bonne administration.

La fiducie répond également aux préoccupations des dirigeants d'entreprise soucieux d'assurer la continuité de leur activité. Ainsi, en cas de décès ou d'incapacité soudaine du dirigeant, la fiducie permettrait de confier temporairement à un fiduciaire la gestion ou la cession de l'entreprise, conformément aux instructions fixées par le constituant. On éviterait ainsi la désorganisation ou la perte de valeur d'entreprises souvent essentielles à la vitalité économique de nos territoires.

Enfin, la fiducie offre des perspectives prometteuses pour la philanthropie. En permettant aux donateurs et aux testateurs de transmettre des actifs à un fiduciaire chargé d'en assurer la gestion au profit d'organismes sans but lucratif, selon des critères précis définis à l'avance, elle garantirait une meilleure transparence et un contrôle effectif du respect de la volonté des disposants.

Reste à savoir maintenant si ce texte ira jusqu'au bout du processus législatif...

[Proposition de loi n° 2179 relative à l'extension de la fiducie aux transmissions de patrimoine, enregistrée à l'Assemblée nationale le 2 décembre 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing